



Décision du Défenseur des droits MLD-2014-204

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative à l'exclusion d'une femme musulmane d'une salle de sport fondé sur le port du foulard

Domaine(s) de compétence de l'Institution : Lutte contre les discriminations

Thème(s) :

- *Discrimination :*

critère de discrimination : RELIGION/SEXE

domaine de discrimination : BIENS ET SERVICES / SPORTS et LOISIRS

Synthèse :

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative à l'exclusion d'un centre de fitness d'une femme musulmane du fait du port du foulard. Cette exclusion, non expressément prévue par le règlement intérieur de l'établissement, aurait été fondée sur un argument de neutralité et un argument de sécurité. Le Défenseur des droits rappelle que le principe de neutralité des agents publics n'est pas applicable aux organismes privés. Concernant la sécurité, il estime que d'autres moyens appropriés et proportionnés auraient pu être prévus tels qu'un foulard adapté pour la pratique sportive. Ce gérant a déjà reçu un rappel à la loi pour des faits similaires en 2010. Ce type d'affaire ayant récemment donné lieu à une condamnation définitive par un tribunal correctionnel, le Défenseur décide donc de transmettre le dossier au parquet.

Paris, le 22 décembre 2014

Décision du Défenseur des droits MLD-2014-204

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal ;

Saisi par Madame B. qui estime être victime d'une discrimination du fait de son exclusion d'un centre de sport fondée sur le port du foulard ;

Décide de transmettre le dossier au Procureur de la République compétent.

Jacques TOUBON

Transmission au Parquet

Le Défenseur des droits a été saisi, le 20 juin 2012, par l'intermédiaire d'un délégué territorial, au sujet d'une réclamation de Madame B. concernant son exclusion d'une salle de sport qu'elle estime fondée sur le port du foulard.

Madame B. est musulmane et porte le foulard. Ce dernier est en coton et couvre ses cheveux, ses oreilles et son cou jusqu'au niveau des épaules.

Le 2 février 2012 au matin, elle se présente au centre de sport Z., situé dans la ville X, pour une séance d'essai réservée au préalable par téléphone. Ce centre propose de pratiquer une activité de remise en forme caractérisée par la mise à disposition d'appareils de musculation et de cardio-training. A l'accueil, on lui oppose le fait qu'elle ne peut pas faire de sport tout en portant un voile, et ce sur un double fondement : la neutralité de l'établissement et un argument de sécurité.

Le soir même, Madame B. retourne, accompagnée d'une amie, Madame S., dans le même centre Z. afin d'y rencontrer son gérant, Monsieur O., et d'obtenir des explications. Il aurait expliqué, dans un premier temps, que cette règle est prévue par le règlement. Or, ce dernier exigerait simplement le port d'une « tenue correcte ». Il aurait évoqué, mais seulement dans un second temps, un argument de sécurité : le cou devrait être apparent pour permettre au coach sportif de s'assurer du bon positionnement. Face à la perplexité de Madame B. et de son amie par rapport aux activités sportives pratiquées, il aurait alors affirmé qu'il faisait ce qu'il voulait chez lui, qu'elle n'avait qu'à faire comme ses clientes juives qui portent des perruques ou à d'autres clientes musulmanes qui portent leur foulard en bandana. Les dires de la réclamante sont attestés par la témoin des faits et amie de Madame B., Madame S.

Une association locale a tenté d'intercéder dans ce dossier mais sans succès. Une main courante a été déposée le 6 février 2012.

Par ailleurs, le dossier comporte une attestation de Madame Y. selon laquelle cette dernière a pu effectuer une séance d'essai auprès d'un autre centre de sport de la même enseigne tout en portant le foulard. La réclamante dit avoir connaissance d'autres cas où le port du foulard est autorisé dans les centres Z.

Par courrier du 10 décembre 2012, en réponse à un courrier de relance du Défenseur avant mise en demeure, le gérant de Z. Europe a finalement répondu. Il explique que L. reçoit des femmes d'obédience différentes mais qu'il est intransigeant sur la sécurité et le bien être de chacune. Pour cette raison, il explique : *« conformément à notre règlement intérieur, nous informons, en amont d'une signature de contrat, que le port d'un couvre-chef est toléré s'il couvre uniquement les cheveux. Il ne devra en aucun cas couvrir la nuque et la gorge. Il paraît bien compromis, pour l'entraîneur sportif de modifier une mauvaise posture, une mauvaise intégrité de la gorge et de la nuque par ce manque de visibilité. Notre concept 100% coachée n'aurait plus de sens car notre vocation est d'éduquer les adhérentes à une pratique sportive ».*

Ce règlement intérieur est préconisé aux franchisés et est modifiable en fonction des clubs qui sont indépendants. Le règlement intérieur est affiché à l'accueil des clubs.

Par courrier du même jour, Monsieur O., gérant de Z. dans la ville X, indique qu'il adhère parfaitement à la réponse de son franchiseur.

On relèvera que l'argument de la neutralité des lieux n'est plus soulevé alors que selon les dires de la réclamante, c'est le premier argument qui a été évoqué pour lui refuser l'accès au centre de fitness.

Il paraît toutefois utile de rappeler que Monsieur O., gérant du club de sport Z.. dans la ville X., a déjà été mis en cause pour des faits similaires par la HALDE avant que le Défenseur des droits ne lui succède. Un courrier de rappel à la loi lui avait alors été adressé le 1^{er} mars 2010. Ce dernier mentionnait une délibération de la HALDE n° 2009-298 du 14 septembre 2009, rappelant notamment qu'« aucun dispositif légal ou jurisprudentiel ne consacre un principe de neutralité des lieux ouverts au public qui justifierait d'imposer des limites à la liberté de manifester sa religion ».

Par ailleurs, on relèvera également que contrairement à la demande des services du Défenseur des droits par deux fois, Monsieur O. n'a fourni aucune copie du règlement intérieur de sa salle de fitness au moment où sont survenus les faits litigieux. La réclamante assure qu'aucune stipulation expresse n'apparaissait dans ce texte au regard des couvre-chefs et des foulards en particulier.

Le 3 septembre 2014, le Défenseur des droits a adressé, respectivement à Messieurs R. et O., une note récapitulative reprenant les arguments de fait et de droit relatifs à l'existence d'une discrimination.

Monsieur R. n'a apporté aucune observation à ce courrier.

Par courriel du 20 octobre 2014, les avocats de Monsieur O. ont pris attache avec les services du Défenseur afin d'obtenir un délai supplémentaire et solliciter au préalable communication de tous les éléments du dossier ayant fondé la saisine.

Le 21 octobre 2014, les services ont accordé un délai supplémentaire de réponse au 3 novembre 2014, étant précisé que la note récapitulative avait été réceptionnée par Monsieur O. le 5 septembre 2014. En revanche, la demande de communication de documents n'a pas pu être satisfaite : le dossier n'étant pas clos, les documents sollicités revêtent un caractère préparatoire au sens de l'article 2 de la loi dite CADA du 17 juillet 1978 et ne sont donc pas communicables.

Les avocats ont réitéré leur demande le 29 octobre 2014 en conditionnant leurs observations à la réception de l'ensemble des documents du dossier tout en estimant ces documents communicables dans le cadre d'une « *procédure contradictoirement menée à l'initiative du Défenseur* » et la prorogation de délai « *ridicule court et attentatoire aux droits du client* ».

Les services ont rejeté cette demande le jour même en réitérant les termes du précédent courriel daté du 21 octobre 2014 concernant la non-communication des documents préparatoires à une décision du Défenseur des droits et ce, conformément à la loi de 1978. Il a également été rappelé que Monsieur O. avait eu connaissance de la note récapitulative le 5 septembre 2014 et qu'il disposait donc d'un délai de deux mois pour formuler des observations, ce qui paraissait constituer un délai raisonnable.

A l'expiration du délai prorogé au 3 novembre, aucune observation en réponse aux éléments de fait et de droit permettant de présumer une discrimination n'a été fournie par les mis en cause.

Les services ont toutefois contacté téléphoniquement Maître A. le 4 novembre 2014 afin de savoir si une réponse allait être apportée. Maître A. a affirmé qu'elle n'entendait pas

répondre aux observations du Défenseur. Un courriel prenant acte de ce défaut de réponse lui a été adressé confirmant la clôture subséquente de l'instruction du dossier.

Le lendemain, un courrier des avocats de Monsieur O. a été adressé aux services invoquant notamment qu'un délai de deux mois n'était pas raisonnable notamment du fait que les premiers actes d'instruction dataient de décembre 2012. Ils ont invoqué « *l'impossibilité matérielle d'apporter une réponse sérieuse au mémoire particulièrement complet du Défenseur* ».

ANALYSE JURIDIQUE

Comme l'a rappelé l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 26 juin 2012 ⁽¹⁾, « *dans les Etats membres du Conseil de l'Europe où l'Islam n'est pas la religion de la majorité de la population, les femmes musulmanes sont souvent victimes de représentations stéréotypées, leur identité étant réduite à leurs seules convictions religieuses* ».

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, dans la mesure où une femme estime obéir à un précepte religieux tel que le fait de porter un foulard et manifeste, par ce biais, sa volonté de se conformer strictement aux obligations de la religion musulmane, « *l'on peut considérer qu'il s'agit d'un acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction* » ⁽²⁾. L'existence d'un « *lien suffisamment étroit et direct entre l'acte et la conviction qui en est à l'origine* » doit être établie *in concreto* mais il ne doit pas être prouvé que la personne agisse conformément à un commandement de la religion en question ⁽³⁾.

Selon la Cour européenne ainsi que le Comité des droits de l'homme, les signes religieux font en outre partie intégrante de l'identité de ceux qui les portent ⁽⁴⁾.

Au regard des éléments d'information communiqués dans le cadre de l'enquête, dès lors qu'elles portent un *hidjab*, ce sont principalement voire exclusivement les femmes musulmanes qui seront systématiquement exclues du centre Z. parce qu'elles auront la nuque et/ou le cou couverts. Elles sont alors face à un dilemme : soit elles retirent leur *hidjab*, soit elles doivent se résigner à ne pas pouvoir accéder à des activités sportives et de loisirs telles qu'un cours de fitness. Or, toute femme doit pouvoir en principe accéder aux activités sportives de son choix et ce, quelle que soit sa confession religieuse.

Les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal prohibent les discriminations fondées sur le sexe ainsi que l'appartenance ou la non-appartenance, réelle ou supposée, à une religion notamment lorsqu'elles consistent à :

- 1° - refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° - subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur le critère de discrimination visé.

Il ressort de l'article 225-1 alinéa 1^{er} du Code pénal que constitue une discrimination « *toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison (...) de leur sexe (...) ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ».

⁽¹⁾ Résolution 1887 (2012), Discriminations multiples à l'égard des femmes musulmanes en Europe: pour l'égalité des chances, 26 juin 2012, <http://www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=18921&lang=FR>

⁽²⁾ CEDH 10 novembre 2005 *Sahin c/ Turquie*, Req. n° 44774/98

⁽³⁾ CEDH 15 janvier 2013 *Eweida et al. c/ Royaume-Uni*, Req. n° 48420/10, 59842/10, 51671/10 et 36516/10

⁽⁴⁾ CEDH 1^{er} juillet 2014 *SAS c/ France*, Req. n° 43835/11 et CDH 27 sept. 2011 *Ranjit Singh c/ France* (Communication n°1876/2009)

En vertu de l'article 225-2 du Code pénal, la discrimination est punissable lorsqu'elle conditionne la fourniture d'un bien ou d'un service à l'un des critères discriminatoires figurant à l'article 225-1 du Code pénal.

La jurisprudence a eu l'occasion de donner une définition large de la notion de « biens et services » en l'assimilant à « *toutes les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit qui représentent une valeur pécuniaire ou un avantage* » ⁽⁵⁾.

En d'autres termes, l'infraction est caractérisée également si elle est commise par un professionnel, une personne privée ou une association.

De la même manière, le texte ne distingue pas davantage entre les actes à titre gratuit et les actes à titre onéreux.

Dès lors, l'offre d'essai pour tester les services de L. constitue une « fourniture de biens et services » susceptible de faire l'objet d'une discrimination au sens de l'article 225-2 du Code pénal.

La salle de sport Z. est une société commerciale dont Monsieur O. est le gérant franchisé.

Les dispositions d'un règlement intérieur ne sauraient permettre à elles seules d'écarter l'application de la loi pénale et autoriser la mise en œuvre de pratiques discriminatoires illicites.

En tout état de cause, le règlement intérieur de ce centre de sport applicable au moment des faits n'a jamais été transmis au Défenseur des droits bien qu'il en ait fait la demande. Rien ne permet donc d'établir qu'il comportait des mentions spécifiques concernant les foulards et autres couvre-chefs.

Par ailleurs, il n'apparaît pas que le règlement intérieur applicable au centre de fitness de la ville X. avait réellement été adopté le jour où Madame B. s'était présentée. En tout état de cause, la réclamante dit n'avoir pas pu en prendre connaissance le jour de son exclusion.

Les dispositions relatives à la protection de la liberté de religion recouvrent non seulement la liberté de conscience ou de croyance mais aussi la liberté d'exercer et de manifester la religion de son choix, notamment par le port d'un signe religieux.

Ainsi, l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) dispose que :
« *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites (...)* ».

« *Le port du voile ou du foulard islamique relève d'une manifestation de pratique religieuse usuelle dans la religion musulmane, dont la pratique s'inscrit normalement dans l'exercice de la liberté religieuse, constitutionnellement garanti au titre des libertés publiques* » ⁽⁶⁾.

Le Conseil d'Etat ⁽⁷⁾ et le Défenseur des droits considèrent que le seul port du voile ne constitue pas, par lui-même, en l'absence de toute autre circonstance, un acte de pression ou de prosélytisme.

⁽⁵⁾ CA Paris 12 novembre 1974, *Dalloz* 1975, p. 471 ; Voir également en ce sens, les délibérations de la HALDE n° 2006-25 du 6 février 2006 (distribution d'une soupe au cochon aux sans abris) et n° 2010-232 du 18 octobre 2010 (refus de distribution de colis alimentaires gratuits aux femmes portant le foulard).

⁽⁶⁾ CA Paris 8 juin 2010, N° 08/08286

⁽⁷⁾ CE 27 novembre 1996 *M. et Mme Jeouit*

Il n'est pas contesté que Madame B. n'a pas pu effectuer sa séance d'essai dans le centre Z. et cela en raison du port de son foulard.

Le fait que cette séance d'essai ait pu être gratuite n'a aucune incidence sur la qualification pénale des faits.

L'élément matériel du délit de discrimination défini comme un refus de fourniture d'un service, fondé sur la religion du bénéficiaire, est caractérisé.

La discrimination est réprimée lorsqu'il est établi que l'auteur du fait matériel est animé d'une intention de discriminer. Cette intention est caractérisée par la conscience de se livrer à des agissements discriminatoires.

Il n'est pas nécessaire, pour caractériser la conscience que peut avoir une personne de commettre une discrimination, de rechercher les raisons pour lesquelles elle a pris en compte un motif discriminatoire ⁽⁸⁾. Quels que soient les mobiles de l'auteur d'une discrimination, ceux-ci sont indifférents à la caractérisation de son intention, sa volonté d'opérer une différence de traitement fondée sur un critère prohibé, en l'espèce l'appartenance religieuse.

La Cour d'appel de Paris rappelle que des limitations ne peuvent être apportées à la liberté religieuse que par l'effet de la loi, en vue d'un but légitime, et seulement par des moyens proportionnés ⁽⁹⁾.

Or, l'impératif de neutralité tel qu'il aurait été avancé par le gérant de la salle de sport ne saurait justifier la discrimination constatée. Aucune disposition ou position jurisprudentielle ne consacre un principe de neutralité des lieux privés ouverts au public, neutralité qui justifierait des limites à la liberté de religion.

Ces faits sont similaires à ceux reprochés à la gérante d'un gîte qui avait demandé à deux femmes d'une même famille de retirer leurs voiles et qui avait, finalement, écarté cette famille de la location suite au refus d'obtempérer des intéressées. La propriétaire du gîte avait invoqué le caractère « laïc » de son établissement et le respect dû aux autres clients présents. Celle-ci a été reconnue coupable de discrimination fondée sur la religion par le tribunal correctionnel d'Epinal le 9 octobre 2007, puis par la Cour d'appel de Nancy le 8 octobre 2008.

La Cour d'appel de Paris a également conclu à l'existence d'une discrimination religieuse au sens des articles 225-1 et 225-2 du Code pénal concernant le refus opposé par un centre privé de formation professionnelle à une stagiaire voilée faute d'éléments démontrant de manière objective que le port du voile avait provoqué dans l'établissement « *des perturbations ou protestations* » ou que « *l'enseignement qu'elle aurait dû recevoir aurait été empêché ou dégradé par le port du voile ou foulard islamique* » ⁽¹⁰⁾.

Enfin tout récemment, prenant acte des observations du Défenseur des droits dans sa décision n° 2014-81, le tribunal correctionnel de Thionville a jugé, le 17 juin 2014, que l'exclusion d'une salle de sport d'une femme voilée fondée sur l'argument de la neutralité constituait une discrimination fondée sur la religion au regard des articles 225-1 et 225-2 du Code pénal. Il a ainsi condamné le gérant du centre de sport, à une amende de 500 euros

⁽⁸⁾ En ce sens, v. Délibération HALDE n° 2009-303 du 14 septembre 2009 et T. corr. Versailles 8 mars 2010 N° aff. 0723480055 au sujet du refus d'embauche d'un candidat noir compte tenu de l'hostilité envisagée des ouvriers portugais qu'il aurait dû diriger.

⁽⁹⁾ CA Paris 8 juin 2010, *Benkirane*

⁽¹⁰⁾ CA Paris, *précité*

avec sursis, à 250 euros au titre de préjudice moral ainsi qu'à 500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile.

Selon une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, la discrimination est constituée dès lors qu'il est établi que le critère discriminatoire a été un élément pris en compte, sans être nécessairement le motif exclusif de la décision : il suffit que ce critère ait participé à la mesure d'exclusion ⁽¹¹⁾.

Concernant l'argument de sécurité qui a été soulevé dans un deuxième temps pour justifier le refus opposé à Madame B., si l'objectif de sécurité des clientes qui pratiquent une activité sportive apparaît comme un objectif légitime, l'exclusion totale de toute activité des femmes musulmanes du seul fait qu'elles portent un foulard couvrant leur nuque et leur cou doit pouvoir être justifié au regard de son caractère approprié d'une part, et de sa proportionnalité, d'autre part.

On relèvera, à titre liminaire, qu'a priori, les couvre-chefs visés qui sont susceptibles de couvrir la gorge et la nuque, sont limités : ce ne sont ni des casquettes, ni des bonnets, ni des bérets, ni des chapeaux, ni des bandanas ou toute autre coiffe mais bien des foulards de type *hidjab* ou éventuellement des cagoules.

D'une part, d'autres clubs franchisés de la même enseigne que celui de la ville X. et proposant donc les mêmes prestations sportives ne semblaient pas imposer une telle règle. Le règlement intérieur-type qui suggère d'imposer aux clientes de se découvrir la nuque et la gorge est variable en fonction des clubs qui sont indépendants.

Cette variation de situation pose la question du caractère approprié et nécessaire d'une telle mesure d'exclusion.

D'autre part, on peut constater que la nuque des femmes qui portent les cheveux mi-longs ou longs n'est pas nécessairement totalement dégagée et visible. Aucune consigne ne semble exiger de dégager sa nuque de manière générale dans le centre de fitness en dehors du port de certains couvre-chefs. Par ailleurs, il semble que les femmes portant un foulard spécifiquement adapté pour la pratique sportive peuvent allier sécurité et performance. Il existe actuellement des foulards parfaitement adaptés à la pratique sportive, qui sont d'ailleurs utilisés par les athlètes de haut niveau pendant les compétitions internationales.

En effet, malgré un débat polémique sur l'étendue de la neutralité dans les compétitions sportives, le Comité international olympique autorise les athlètes féminines à porter le foulard lors des Jeux Olympiques. Aux Jeux Olympiques de Pékin en 2008, quatorze délégations comptaient des athlètes voilées dans leurs rangs.

Après une période d'essai de deux ans ⁽¹²⁾, l'International Football Association Board, l'organe délibérant des lois du jeu de la FIFA (Fédération Internationale de Football) a estimé, en mars 2014, qu'il n'y avait pas de contre-indication au port d'un couvre-chef et a donc décidé de l'accepter de manière définitive. La seule condition est que le port du voile pour les joueuses musulmanes ou du turban pour les joueurs Sikhs ne mette pas en danger leur intégrité physique. Pour ce faire, il a été décidé que le turban ou voile ne serait pas relié au maillot.

⁽¹¹⁾ V. Cass. crim 15 janvier 2008 n° 07-82.380 ; Cass. crim 14 juin 2000 n° 99-81.108

⁽¹²⁾ L'Iran était allé jusqu'à porter plainte contre la Fifa parce que les joueuses de son équipe nationale, faute d'être autorisées à couvrir leurs têtes, avaient dû renoncer aux qualifications pour les jeux Olympiques de Londres en 2012. Le 5 juillet 2012, l'International Football Association Board, l'organe délibérant des lois du jeu de la FIFA a décidé à l'unanimité d'autoriser le port du voile pour les joueuses de football à titre expérimental.

Ces décisions prises au niveau international contredisent directement l'argument lié à la prétendue incompatibilité entre un foulard couvrant la nuque et le cou et la pratique sportive, en l'espèce du fitness, pour des motifs de sécurité.

Cette exclusion systématique et absolue paraît disproportionnée et donc contraire aux articles 225-1 et 225-2 du Code pénal.

A ce stade de la procédure, rien ne démontre que le règlement intérieur du centre Z de la ville X. ne prévoyait d'imposer aux clientes de laisser leur cou et leur nuque dégagés en retirant leur foulard. Même à supposer que cela eut été le cas conformément au règlement-type du franchiseur produit lors de l'enquête, ses effets d'exclusion à l'encontre des femmes portant un *hidjab* semblent caractériser une discrimination contraire aux dispositions susmentionnées du Code pénal. En conséquence, tant la disposition du règlement-type du franchiseur Z. que la pratique du centre de la ville X. paraissent discriminatoires et prohibées par le Code pénal.

Afin d'être compatibles avec le droit anti-discrimination, les motifs de sécurité des clubs L. pourraient éventuellement exiger que les clientes portent des couvre-chefs spécifiquement adaptés à la pratique du fitness. Ces accessoires sont d'ailleurs commercialisés et utilisés par de nombreuses sportives de haut niveau.

Enfin, l'argument de neutralité des installations sportives qui aurait permis à Monsieur O., gérant du centre de la ville X, d'exclure Madame B. est totalement inopérant et discriminatoire. C'est la deuxième fois que Monsieur O. est mis en cause concernant des faits similaires à son encontre, ce qui démontre que le rappel à la loi effectué à l'époque par la HALDE n'a pas permis de prévenir la réalisation d'un nouveau cas de discrimination religieuse.

L'ensemble de ces arguments ont été notifiés aux deux mis en cause. Monsieur R. n'a pas répondu au Défenseur, pas plus que Monsieur O et ses avocats, malgré une prorogation du délai pour qu'il puisse formuler des observations et porté *in fine* à deux mois.

Le Défenseur estime que l'absence totale d'explications sur une mesure d'exclusion qui ne peut être justifiée au regard de la neutralité, Z. étant un organisme privé, et que cette mesure semble en outre inappropriée et disproportionnée en termes de sécurité caractérise les faits susmentionnés comme discriminatoires au sens des articles 225-1 et 225-2 du Code pénal.